

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°388_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Sénouillac
à l'Association des parents d'élèves pour l'organisation d'une animation « Halloween »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves de Sénouillac de disposer d'une partie des locaux, (toilettes, cour et salle de motricité) de l'école de Sénouillac, (Le Bourg - 81600 Sénouillac) le 7 novembre 2025 pour une animation Halloween,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire d'une partie des locaux (toilettes, cour et salle de motricité) de l'école de Sénouillac entre la Communauté d'agglomération et l'Association des Parents d'Elèves de Sénouillac pour l'organisation d'une animation « Halloween »,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'Association des Parents d'Elèves de Sénouillac,

Considérant l'avis du conseil d'école du 12 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Sénouillac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des Parents d'Elèves de l'école de Sénouillac est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 OCT. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 27 OCT. 2025 et/ou notification le